REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le règlement du service désigne le document établi par la Collectivité et adopté par délibération du jeudi 9 juillet 2026, il définit les obligations mutuelles entre le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ses usagers qui sont les propriétaires d'immeubles équipés ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif ou les occupants de ces immeubles.

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la **Commune de SAINT LAURENT DE MURE** en charge de l'assainissement non collectif ci-après désignée par « **la Collectivité** ».

Le **Délégataire du SPANC** désigne CHOLTON Exploitation à qui la Collectivité a confié par contrat la gestion du service de l'assainissement non collectif.

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Obligation de traitement des eaux usées

Les immeubles non raccordés à un système d'assainissement collectif doivent être dotés d'un système autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement (article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique). Cette obligation de traitement concerne les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif mais également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau d'égout n'est pas encore en service, soit si le réseau existe, parce que l'immeuble n'est pas encore raccordé.

1.2 Obligation de contrôle

L'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales charge les Collectivités ayant la compétence de l'assainissement non collectif du contrôle des systèmes d'assainissement autonome.
Ce contrôle a pour but de vérifier que la conception, l'implantation et l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif respectent les prescriptions réglementaires et que leur fonctionnement n'entraîne pas de pollution des eaux, d'insalubrité et d'inconvénients de voisinage (odeurs, etc.).

1.3 Définitions

1.3.1 Assainissement non collectif

Par assainissement non collectif ou assainissement autonome, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

1.3.2 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées ménagères (lessive, cuisine, salle de bain, etc.) et les eaux vannes (urines, matières fécales).

1.4 Séparation des eaux

L'évacuation des eaux pluviales ne doit **en aucun cas** être dirigée vers l'installation d'assainissement non collectif.

1.5 Procédure préalable à l'établissement, la réhabilitation ou la modification d'un système d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'habitation ou toute personne envisageant un projet de construction, peut s'informer auprès du Délégataire du SPANC du zonage d'assainissement et du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées.
Si l'habitation se trouve dans une zone non desservie par un réseau non collectif, il doit présenter son projet dans le cadre de son dossier de permis de construire s'il s'agit d'une construction soumise à permis de construire ou directement au Délégataire du SPANC s'il s'agit de la réhabilitation d'une installation existante.

1.6 Les engagements du Délégataire

Le Délégataire s'engage à :
- mettre à votre disposition un service consommateurs, dont les coordonnées figurent sur votre facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au Service de l'Assainissement Non Collectif ;
- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile.

2. OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES

Tout propriétaire d'un immeuble existant ou à construire non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées **à l'exclusion des eaux pluviales**.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette l'installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que la bonne exécution des travaux correspondants.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être maintenues en état de fonctionnement, ne pas créer de nuisances et respecter les règles de conception et d'implantation.

Toute installation nouvelle modifiée ou réhabilitée doit être conforme aux dispositions normatives en vigueur, prescriptions techniques (DTU 64-1 concernant la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome des maisons d'habitations individuelles) et aux prescriptions particulières (Plan Local d'Urbanisme, etc.).

ES

Les installations existantes doivent être conformes à la réglementation en vigueur à la date de leur mise en place.
En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le vendeur doit produire, dans le cadre du diagnostic technique annexé à la promesse de vente, un rapport de visite de contrôle de l'installation d'assainissement non collectif daté de moins de 3 ans. En l'absence de contrôle ou s'il est daté de plus de 3 ans, sa réalisation est à la charge du vendeur.
En cas de non-conformité lors de la signature de l'acte de vente, l'acquéreur doit effectuer les travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif dans l'année qui suit l'acquisition.

3. RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS D'IMMEUBLES

3.1 Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages afin de préserver la qualité des eaux souterraine et superficielle et la salubrité publique.
A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies ci-dessus sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est notamment interdit d'y rejeter :
- Les eaux pluviales
- Les ordures ménagères même après broyage
- Les huiles de vidange
- Les hydrocarbures
- Les acides, cyanures, peintures, médicaments et généralement toute substance, tout corps solide ou non pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au fonctionnement des ouvrages.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :
- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement des véhicules, des zones de cultures ou de stockage de charges lourdes,
- D'éloigner tout arbre ou plantation des dispositifs d'assainissement,
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus de ces ouvrages),
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

3.2 L'entretien des ouvrages

Le dispositif d'assainissement non collectif doit être entretenu de manière à assurer :
- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et dans le cas où la filière le prévoit des dispositifs de dégraissage
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

L'entretien des installations d'assainissement non collectif incombe au propriétaire ou, le cas échéant, à l'occupant.
Ni le Délégataire, ni la Collectivité ne peuvent être tenus pour responsables des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations ou par leur défaut d'entretien.
L'entretien de l'installation d'assainissement non collectif doit être effectué selon les prescriptions du constructeur de l'installation.
L'entretien doit être confié à une personne ou une entreprise dûment agréée.

Pour toute opération de vidange d'un ouvrage vous devez réclamer une attestation auprès de l'entreprise qui réalise la vidange.
Il en est de même pour toute intervention de vérification ou de dépannage pour des équipements électromécaniques.
L'attestation comporte au moins les indications suivantes :
- Nom, raison sociale et adresse de l'entreprise,
- L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- Le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- La date de l'intervention et sa nature,
- S'il s'agit d'une opération de vidange, la caractéristique, la nature et la quantité des matières éliminées, le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

L'usager doit tenir ce document à la disposition du Délégataire et de la Collectivité.

4. LE CONTROLE PAR LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

4.1 Nature du contrôle technique

Le contrôle comprend la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif. Pour les installations neuves ou réhabilitées, cette vérification est faite avant remblaiement.

4.2 Modalités du contrôle des installations neuves ou réhabilitées

4.2.1 Vérification de la conception et de l'implantation

Le propriétaire qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement remet au Délégataire du SPANC une fiche « Demande d'installation d'un assainissement non collectif » disponible au siège de la Collectivité ou auprès du Délégataire du SPANC qu'il aura préalablement remplie.
Dans le cas d'une construction soumise à permis de construire, la demande est annexée au dossier de demande de permis de construire.
Le Délégataire du SPANC vérifie la conception du projet et notifie son avis au pétitionnaire ou au service instructeur du permis de construire dans le cas d'une demande de permis de construire.

ES

4.2.2 Vérification de la bonne exécution des ouvrages

Le Délégataire du SPANC doit être informé à l'avance par le propriétaire du début des travaux et de leur achèvement hors remblaiement des ouvrages.
Celui-ci ne peut intervenir qu'après contrôle de la bonne exécution par le Délégataire du SPANC.
A l'issue de ce contrôle le Délégataire du SPANC envoie au propriétaire et à la Collectivité un rapport de visite qui constate la conformité ou la non-conformité des travaux.
En cas de non-conformité des travaux, le Délégataire du SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable et procède à une nouvelle visite sur demande du propriétaire avant remblaiement.
Tous les travaux réalisés sans que le Délégataire du SPANC ait pu en vérifier la bonne exécution avant remblaiement pourront être déclarés non-conformes.

4.3 Modalités du contrôle de l'entretien et du bon fonctionnement des installations existantes.

Il concerne toutes les installations. Le contrôle consiste en une vérification initiale du fonctionnement et de l'entretien puis en une vérification périodique tous les 10 ans.
Il est destiné à vérifier :

- L'existence d'une installation d'assainissement non collectif
- L'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation
- Leur conformité à la réglementation

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document utile à l'exercice de ce contrôle.
En cas de non-conformité, le Délégataire du SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.
Le compte rendu du contrôle est adressé par le Délégataire du SPANC au propriétaire de l'immeuble et à la Collectivité.

4.4 Accès à l'installation

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du Délégataire du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles des installations d'assainissement non collectif.
L'usager est informé par l'envoi d'un avis préalable d'intervention.
L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service et doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service.
En cas d'impossibilité ou d'absence, les agents du Délégataire relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer une opération de contrôle technique et en informe la Collectivité, à charge pour la Collectivité, au titre de ses pouvoirs généraux de police, de constater ou faire constater l'infraction conformément aux dispositions de l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique.

4.5 Organisation des contrôles

Quel que soit le type de contrôle, il est exécuté dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Il se base sur les documents fournis par le propriétaire de l'installation et donne lieu à une visite sur place.
Si vous n'êtes pas le propriétaire de l'installation, vous devez vous rapprocher de ce dernier pour qu'il mette à votre disposition les éléments nécessaires.

Un avis de visite vous est notifié au moins 7 jours avant l'exécution du contrôle. En tout état de cause, la date de la visite est fixée en accord avec vous.
Vous êtes tenu de permettre l'accès à l'installation d'assainissement non collectif ainsi qu'à vos installations domestiques aux agents du Délégataire chargés du contrôle et d'être présent ou de vous faire représenter lors du contrôle.

Lors du contrôle, vous devez :

- tenir à la disposition du Délégataire le dossier de l'installation (dossier de conception permettant de vérifier le respect des prescriptions techniques règlementaires, dimensionnement, localisation de l'installation au regard des zones à enjeux sanitaires ou environnementaux, schéma localisant sur la parcelle l'installation, nature et caractéristiques des ouvrages, année de construction, modifications apportées, factures et tous éléments probants caractérisant l'installation)
- justifier de l'entretien et de la réalisation périodique des vidanges de l'installation (attestations d'entretien et de vidange)
- permettre la réalisation de tout prélèvement de contrôle de la qualité des eaux usées traitées.

Un rapport de visite est notifié au propriétaire de l'installation dans un délai de 15 jours à l'issue du contrôle.
Lorsque des risques sanitaires et environnementaux sont constatés, le rapport de visite indique les défauts auxquels le propriétaire de l'installation doit remédier dans un délai fixé dans la notification. A l'issue des travaux de mise en conformité et avant remblaiement, une nouvelle visite de contrôle d'exécution des travaux est effectuée par le Délégataire.
En cas de contestation du rapport de visite, vous pouvez adresser vos réclamations au service consommateurs du Délégataire dans un délai de 15 jours.

5. MODALITES DE FACTURATION

5.1 Redevables

Une facture sera adressée au propriétaire de l'immeuble après le contrôle de conception, de l'implantation et de la bonne exécution de l'installation d'assainissement neuve et réhabilitée.
Une facture pour le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien est adressée au titulaire de l'abonnement à l'eau.
Une facture est envoyée au demandeur pour un contrôle de conformité demandé à l'occasion d'une cession de propriété.
Dans le cas de système d'assainissement non collectif desservant plusieurs logements dont les contrats d'abonnements à l'eau sont individualisés, le montant facturé sera divisé par le nombre de logements.

5.2 Présentation de la facture

Les différents tarifs applicables sont indiqués en annexe du présent règlement. Ils sont communiqués à tout usager du service qui en fait la demande. En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le Service au titre de ce contrôle.
Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA en vigueur.
Toute information est disponible auprès du Délégataire du SPANC et de la Collectivité.

5.3 L'évolution des tarifs

Les tarifs sont fixés et indexés :

- Selon les termes du contrat entre la Collectivité et le Délégataire
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

5.4 En cas de non-paiement

A défaut de paiement dans le délai de 30 jours après réception de la facture et quinze jours après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, les sommes dues sont majorées dans les conditions réglementaires.

5.5 La protection de vos données

Les indications fournies dans le cadre des contrôles font l'objet d'un traitement informatisé aux fins de gestion du Service de l'Assainissement Non Collectif.
Leur destination, leur usage et leur durée de conservation sont précisés dans la politique de confidentialité des données à caractère personnel du Délégataire que ce dernier tient à votre disposition sur simple demande.
Conformément au Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) en vigueur en France au 25 mai 2018 et à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation et d'opposition au traitement des données vous concernant.
Ce droit s'exerce auprès du Délégataire par courrier. Celui-ci dispose également d'un Délégué à la Protection des Données joignable par mail à rh@cholton.fr.
Vous pouvez également faire une réclamation auprès de la CNIL.

6. DISPOSITIONS D'APPLICATION

6.1 Date d'application

Le présent règlement prend effet à dater du 1er août 2026 et se substitue de plein droit à tout règlement antérieur.

6.2 Voies de recours des usagers

Les litiges entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.
Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération fixant les tarifs, approuvant le règlement du service, le règlement du service, etc.) relève de la compétence de la juridiction administrative.
Préalablement à la saisine de la juridiction compétente, l'usager peut adresser un recours gracieux à la Collectivité.

6.3 Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité.
Ces modifications seront portées à la connaissance des usagers du service par affichage dans les locaux de la Collectivité et communiquées aux usagers.

6.4 Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du service de l'assainissement non collectif, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure conformément aux dispositions normatives en vigueur et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

6.5 Approbation du règlement du service

Le présent règlement du service a été délibéré et voté par le Conseil Municipal de la Commune de SAINT LAURENT DE MURE

En sa séance du jeudi 9 juillet 2026

Le Maire

MAIRIE DE ST-LAURENT-DE-MURE (Rhône)

ES

ANNEXE

TARIFS au 1er août 2026

Les tarifs ci-dessous sont indiqués à la date de signature du contrat de délégation de service avec la Collectivité. Ces tarifs varient selon la formule de variation des tarifs prévue dans le contrat de délégation de service public. Sur simple appel téléphonique auprès du Délégataire du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

Frais	Coût HT en euros
• Contrôle de la conception des installations neuves ou réhabilitées :	200,00 € HT
• Contrôle de l'implantation et de la bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées	200,00 € HT
• Contrôle périodique de bon fonctionnement des installations	180,00 € HT
• Vidange d'une fosse : suivant bordereau des prix annexé au contrat	
• Vidange d'un bac à graisse : suivant bordereau des prix annexé au contrat	
• Curage des drains : suivant bordereau des prix annexé au contrat	